

Valence le 24/02/2021

## SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

**Objet :** Synthèse des observations du public relative au projet d'arrêté préfectoral modifiant la date de fermeture de la chasse du sanglier pour la saison 2020/2021 (prolongation sur le mois de mars).

**P.J. :** Projet d'arrêté préfectoral.

La consultation du public relative au projet d'arrêté préfectoral modifiant les modalités d'exercice de la chasse pour la saison 2020/2021, en ce qui concerne la date de fermeture de la chasse, du sanglier, prolongée sur le mois de mars, a été réalisée en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement, relatif à la participation du public aux décisions environnementales, par mise en ligne sur le site Internet de la préfecture de la Drôme du 3 au 23 février 2021 inclus.

À l'issue de cette période de consultation, il a été relevé 40 observations adressées dans les délais par courriels adressés à la D.D.T., portant toutes, à deux exceptions près, sur un rejet d'une prolongation de la chasse durant le mois de mars.

Il revient dans 19 de ces contributions un message récurrent, portant sur à minima une limitation hebdomadaire des jours de chasse à tir (interdiction les mercredis et/ou dimanches). Cette demande porte non seulement sur la période de prolongation sur le mois de mars soumise à l'avis du public, mais sur l'ensemble de la période de chasse autorisée, ce qui n'était pas le sujet.

Si on écarte les considérations d'ordre éthique ou philosophique, les contributeurs font part de la gêne occasionnée par une période de chasse jugée excessivement longue, pour l'exercice des loisirs de sport de plein air (crainte pour leur sécurité) et pour la tranquillité de la faune sauvage, en période de reproduction.

S'y ajoutent des remarques critiquant la gestion du sanglier par les chasseurs, et en particulier l'agrainage dissuasif. Cette méthode consiste à éloigner les sangliers des zones de prairies ou de cultures sensibles aux dégâts par l'épandage de grain (de maïs le plus souvent) le long de parcours homologués par les représentants des chasseurs et agricoles, à des densités très faibles (maximum 40 kg par km linéaire et par passage avec au plus deux passages par semaine). L'objectif est de protéger les cultures et non pas d'apporter un complément alimentaire aux sangliers (le nourrissage étant interdit). Cette technique, justifiée dans ces conditions, n'est pas l'objet de la présente consultation.



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires**  
**Service eau, forêt et espaces naturels**  
**Pôle espaces naturels**  
Affaire suivie par BERINGER Patrice  
téléphone 04 81 66 81 67  
[patrice.beringer@drome.gouv.fr](mailto:patrice.beringer@drome.gouv.fr)

Les chasseurs drômois ont souhaité que la fermeture de la chasse du sanglier soit repoussée au 31 mars 2021 sur l'ensemble des unités de gestion (GGC) du département.

Au regard de l'impact de ce gibier sur l'économie agricole, compte tenu de conditions météorologiques peu favorables en septembre et octobre 2020 pour une bonne efficacité des actions de chasse sur le sanglier, notamment sous la forme de battues collectives avec chiens courants (chaleur et sécheresse), suivi d'un ralentissement des actions de chasse à partir de fin octobre du au contexte sanitaire de l'épidémie de covid-29, et ce malgré les dérogations accordées aux équipes de chasse au grand gibier, pour la régulation du sanglier, il apparaît pertinent de prolonger cette année la période de chasse du sanglier jusqu'au 31 mars. Un bilan de l'impact de cette mesure sur la régulation de ce gibier sera établi en fin de semestre.

Cette prolongation de la période de chasse permettra de compenser, là où cela s'avérera nécessaire, le manque de pression de chasse au profit des secteurs où les effectifs de sanglier restent élevés fin février et/ou les dégâts causés aux exploitations agricoles sont importants (au regard des seuils d'indemnisation administrative des dégâts par la Fédération Départementale des Chasseurs). S'agissant de poursuivre la régulation ponctuelle des sangliers présents sur ces secteurs particuliers qu'il est difficile d'identifier à priori, et dans un souci d'efficacité des actions de chasse permettant de limiter le nombre d'intervention des chasseurs, il ne paraît pas opportun d'introduire de limitation hebdomadaire.

Les obligations faites aux chasseurs de signaler les actions collectives de chasse à tir du grand gibier en cours sont à même de garantir l'information des autres usagers des espaces naturels.

En conséquence, le projet d'arrêté mis en consultation du public est transmis sans modification à l'approbation et à la signature de monsieur le Préfet de la Drôme en ce qui concerne notamment l'absence de limitation hebdomadaire de la chasse du sanglier durant le mois de mars.

Pour le Préfet de la Drôme, par subdélégation  
Le Chef du service eau, forêt et espaces naturels

Stéphane ROURE